



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 46/2025 du 23 juin 2025

Objet: Demande d'avis concernant un projet d'arrêté royal modifiant les arrêtés royaux n°s 1, 8 et 44 en matière de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne les factures électroniques structurées (CO-A-2025-056)

Mots-clés : TVA - facturation électronique structurée

Version originale

Le Service d'Autorisation et d'Avis de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité ») ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier ses articles 23 et 26 (ci-après « LCA ») ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Jan Jambon, Vice-premier Ministre, Ministre des Finances et des Pensions, chargé de la Loterie nationale et des Institutions culturelles fédérales (ci-après « le demandeur »), reçue le 19 mai 2025 ;

Émet, le 23 juin 2025, l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. En date du 19 mai 2025, le demandeur a sollicité l'avis de l'Autorité concernant l'article 3 du projet d'arrêté royal *modifiant les arrêtés royaux n^{os} 1, 8 et 44 en matière de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne les factures électroniques structurées* (ci-après le « projet »), dans la mesure où il introduit un nouvel article 13^{ter} dans l'arrêté royal n° 1 du 29 décembre 1992 *relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée* (ci-après « l'arrêté royal n° 1 »).
2. L'article 3 du projet porte exécution de l'article 53, § 2^{bis}, alinéa 2 du *Code de la taxe sur la valeur ajoutée* (ci-après le « Code TVA »), qui a été inséré par la loi du 6 février 2024 *modifiant le Code de la taxe sur la valeur ajoutée et le Code des impôts sur les revenus 1992 en ce qui concerne l'introduction de l'obligation de facturation électronique*, laquelle introduit l'obligation d'émettre des factures électroniques structurées¹ entre la grande majorité des assujettis, à partir du 1^{er} janvier 2026². L'alinéa 1^{er} de l'article 53, §2^{bis} du Code TVA³ impose à l'assujetti qui y est visé d'émettre une facture électronique structurée pour certaines opérations qu'il effectue en faveur de certains assujettis. L'alinéa 2 dudit article 53, §2^{bis}, confère au Roi la compétence d'établir les normes en matière de sémantique, de syntaxe et de mode de transmission auxquelles les factures électronique structurées doivent répondre. Il est également précisé que l'assujetti visé qui est tenu d'émettre une facture électronique structurée peut déroger à ces normes, sous réserve d'un accord entre les parties concernées et moyennant le respect des normes européennes sémantiques et syntaxiques EN 16931-1 et CEN/TS 16931-2.
3. C'est dans ce contexte que l'article 3 du projet entend insérer notamment un nouvel article 13^{ter} dans l'arrêté royal n° 1, qui est libellé comme suit :

¹ Il s'agit d'une « *facture électronique qui a été émise, transmise et reçue sous une forme électronique structurée qui permet son traitement automatique et électronique* », conformément à l'article 1^{er}, §13, 3° du Code TVA.

² Voir l'article 6 de cette loi qui fixe son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

³ Cette disposition est libellée comme suit :

« Par dérogation au paragraphe 2, alinéas 1^{er} et 4, l'assujetti établi en Belgique, à l'exclusion des assujettis auxquels le régime visé à l'article 56 s'applique et des assujettis faillis par rapport à l'activité pour laquelle ils ont été déclarés en faillite, émet une facture électronique structurée à son cocontractant ou fait émettre une telle facture en son nom et pour son compte, par son cocontractant ou par un tiers :

1° lorsqu'il effectue des livraisons de biens ou des prestations de services, autres que celles exemptées en vertu de l'article 44, sous son numéro d'identification à la T.V.A. attribué en vertu de l'article 50, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, ou, en cas d'une unité T.V.A. au sens de l'article 4, § 2, sous le sous-numéro d'identification à la T.V.A. d'un de ses membres attribué en vertu de l'article 50, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 6°, en faveur :

a) soit d'un assujetti qui est tenu de communiquer, pour cette opération, son numéro d'identification à la T.V.A. visé à l'article 50, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° ou 3°, conformément à l'article 53quater, § 1^{er}, alinéa 1^{er} ;

b) soit d'une unité T.V.A. au sens de l'article 4, § 2, lorsqu'un de ses membres est tenu de communiquer, pour cette opération, son sous-numéro d'identification à la T.V.A. visé à l'article 50, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 6°, conformément à l'article 53quater, § 4, alinéa 1^{er} ;

2° lorsque la taxe est exigible en vertu des articles 17, § 1^{er}, alinéa 3, et § 4 et 22bis, § 1^{er}, alinéa 3, et § 4, sur tout ou partie du prix des opérations visées au 1°. »

« L'assujetti tenu d'émettre une facture électronique structurée conformément à l'article 53, §2bis, alinéa 1^{er}, du Code, émet cette facture :

1° en conformité avec les normes européennes sémantiques et syntaxiques EN-16931-1 et CEN/TS 16931-2 telle que concrétisée dans le format Peppol BIS dans la version UBL ;

2° via le réseau de transmission Peppol.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'assujetti visé à l'alinéa 1^{er} est autorisé, sous réserve d'un accord entre les parties intéressées, à émettre une facture électronique structurée dans un format autre que Peppol BIS dans la version UBL et le cas échéant par tout autre moyen digital que via un réseau de transmission visé à l'alinéa 1^{er}, 2°, à la condition que ce format soit conforme aux normes européennes sémantiques et syntaxiques EN 16931-1 et CEN/TS 16931-2. »

4. Le rapport au Roi expose qu'il *« s'agit d'une première impulsion pour moderniser, à plus long terme, certains des flux de données TVA entre les assujettis et des assujettis vers le SPF Finances, en utilisant au maximum les technologies modernes qui permettent de numériser, d'automatiser et d'accélérer ces flux de données. »* Il est également indiqué que *« l'un des principaux problèmes qui entravent le développement de la facturation électronique au sens strict est la manque d'interopérabilité »* et que l' *« interopérabilité totale implique la capacité d'interopérer à trois niveaux distincts : le contenu de la facture (sémantique), le format ou le langage utilisé (syntaxe) et la méthode de transmission (technique) »*.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

5. L'Autorité constate que l'article 13^{ter} en projet de l'arrêté royal n° 1 se limite à établir les normes sémantiques et syntaxiques auxquelles doivent répondre les factures électroniques structurées ainsi que le réseau de transmission de telles factures. Le projet n'a dès lors, en principe, pas d'impact sur les éléments essentiels des traitements de données à caractère personnel réalisés dans le cadre d'émission et de transmission de facture électronique structurée.

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité

ne **formule pas** de remarque de fond sur le projet.

Pour le Service d'Autorisation et d'Avis,
(sé.) Alexandra Jaspar, Directrice